



Le Préfet de la Région Grand Est

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Usine de valorisation du plâtre : régularisation administrative et augmentation des quantités de plâtre traitées, à Rohr (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Ritleng Revalorisations », reçu complet le 10/11/2017, relatif au projet de régularisation administrative et d'augmentation des quantités de plâtre traitées par l'usine située au lieu-dit Gaensweid, à Rohr (67) ;

Vu l'arrêté N° 2017/ 608 du 10 juillet 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2017-20 du 10 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 novembre 2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°1.a) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à traiter mécaniquement 37 500 tonnes de déchets de plâtre par an pour en séparer les différents éléments les constituant afin d'en extraire sous forme de poudre le gypse qui pourra être ré-utilisé dans différentes applications industrielles ;
- qui consiste à orienter vers des filières de valorisation ou d'élimination les déchets séparés du plâtre et qui seront exclusivement des déchets non dangereux (ferraille, bois, papiers/cartons, plastiques, gravats...) ;
- le projet comprend la démolition ou l'agrandissement de bâtiments existants, la réalisation d'une voierie au niveau de la zone dédiée à la valorisation des plâtres, d'un réseau de collecte des eaux pluviales et d'un bassin de confinement des eaux pluviales ;
- des modifications techniques sont prévus afin que la capacité de production du site, actuellement de 5 tonnes par heure, s'élève à 20 tonnes par heure ;
- qui consiste à conserver l'activité de transit et de concassage de déchets inertes pour un volume maximal stocké de 3000 m³ ;
- qui consiste à régulariser son activité, existant depuis 2013, au titre de la procédure d'autorisation des installations classées, l'exploitant ayant fait l'objet d'une mise en demeure en septembre 2016 ;

Considérant la localisation du projet :

- au niveau de l'emprise actuelle de l'usine de valorisation du plâtre, d'une surface d'implantation de 14 000m² ;
- à 200 mètres de la limite urbaine de la commune de Rohr ;

- en bordure du cours d'eau le Rohrbach dont la qualité est jugée « mauvaise » et dont l'objectif d'atteinte du bon état est prévu en 2027 ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- en valorisant et ré-utilisant le plâtre, le projet contribue à limiter le stockage par enfouissement de déchets de plâtre et l'exploitation des ressources naturelles de gypse ;
- l'activité de broyage du plâtre est fortement émettrice de poussières volatiles, qui se retrouvent actuellement en-dehors de l'emprise du site et provoquent d'importantes nuisances à l'encontre des riverains :
 - afin de supprimer la dispersion des poussières dans l'environnement de l'usine, le projet prévoit la réalisation d'un bâtiment fermé qui abritera l'activité de broyage et dans lequel seront stockés les déchets de plâtre en attente de broyage ainsi que les produits et déchets issus du traitement. Des hottes aspirantes seront mises en place sur la ligne de broyage et aucun stockage (autre que celui des déchets inertes en attente de valorisation de type gravats) ne sera admis à l'extérieur des bâtiments ;
- l'activité exercée par le pétitionnaire conduit à émettre des nuisances sonores, impactantes notamment du fait du fonctionnement actuel 24 heures sur 24 du lundi au vendredi :
 - le pétitionnaire prévoit de limiter l'activité en journée et en semaine (de 7h à 18h du lundi au vendredi) ;
- les eaux de ruissellement des voiries du site et des toitures seront rejetées dans le Rohrbach après passage dans un bassin de décantation et dans un séparateur d'hydrocarbures :
 - un programme d'autosurveillance sera mis en place afin que l'exploitant s'assure que les eaux rejetées respectent les valeurs limites définies dans la réglementation ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du grand est ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de régularisation administrative des activités actuelles et d'augmentation des quantités de plâtre valorisées, situé au lieu-dit Gaensweid, à Rohr (67), présenté par le maître d'ouvrage « Ritleng Revalorisations », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

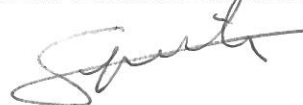
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 décembre 2017

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
le chef du service Évaluation Environnementale,



Pierre SPEICH

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire

246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de

STRASBOURG

31 avenue de la Paix

67000 STRASBOURG